

République Française
Département de la Nièvre
Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 17/02/2023
Date d'affichage : 17/02/2023
Nombre de membres afférents au
conseil municipal : 29

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 23 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire,

Etaient présents : MM Gillonnier, Lienhard, Mmes Leroy, Boulogne, M. Bonnet, Mmes Ouvry, Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Reby, Mme Colonel, M. Blandin, Mme Guillaume, M. Gabez, Mme Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, M. Boucher-Baudard, Mme Borel, M. Boujlilat,

Absents ayant donné procuration : M. Renaud à M. Gillonnier, M. Marasi à M. Cassera, Mme Pabiot à Mme Leroy, Mme Denis à M. Boujlilat,

Effectifs	25
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	4

Secrétaire de séance : M. Cassera.

Objet de la délibération : Renouvellement de la convention Application du Droit des Sols entre la ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et la Commune de NEUVY-SUR-LOIRE

La Commune de NEUVY-SUR-LOIRE a confié par convention l'instruction des actes d'urbanisme au service Application du Droit des Sols (ADS) de la Ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE conformément à l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

La convention initiale conclue pour une période de deux années à compter du 01/01/2015 a été successivement reconduite par voie d'avenant après décision des assemblées délibérantes pour les périodes 2017-2018, 2019-2020 puis 2021-2022.

Cette convention précise outre les modalités de fonctionnement et de facturation des prestations réalisées, les rôles et obligations respectifs de chacun.

La convention arrivant à échéance, la commune de NEUVY-SUR-LOIRE a acté par délibération en date du 06/02/2023 de poursuivre sa collaboration avec le service ADS de la ville de COSNE-COURS-

SUR-LOIRE à compter du 01/01/2023 pour une nouvelle période de deux années.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal suivant les avis favorables des Commissions : Travaux et Bâtiments Communaux - Urbanisme – Patrimoine et des Finances, décide de :

POURSUIVRE la prestation de service confiée au service Application du Droit des Sols de la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire pour l’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme de la Commune de NEUVY-SUR-LOIRE à compter du 01/01/2023.

AUTORISER le Maire à signer l’avenant annexé précisant les articles modifiés soit la durée et les effets de la convention (article 8) ainsi que les conditions de sa dénonciation/résiliation (article 10) ; les autres dispositions prévues à la convention restent inchangées.

Unanimité

Pour extrait conforme :

Le Maire,



AVENANT N°5

à la

Convention Application du Droit des Sols (ADS)

Entre la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire et de Neuvy-sur-Loire

En référence à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, par délibération en date du 1 juin 2015, la Commune de Neuvy-sur-Loire a confié à la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, via son service Application du Droit des Sols (ADS).

Par délibération concordante du Conseil municipal en date du 28 mai 2015, la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, avait conventionné avec la Commune de Neuvy-sur-Loire pour l'instruction de tout ou partie de ces actes d'urbanisme, modifiée par les avenants n°1 en date du 2 novembre 2015 et n°2 du 28 septembre 2016, du n°3 en date du 19 novembre 2018 et du n°4 en date du 18 novembre 2020.

Le présent avenant modifie la convention initiale comme suit :

ARTICLE 8 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

Le texte de l'article 8 est annulé et remplacé par le texte suivant :

La présente convention est renouvelée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du 1^{er} janvier 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 10 mentionné ci-dessous.

Reconduction possible de la convention par période de deux (2) ans après délibération des parties concernées transmise au moins un (1) mois avant l'échéance de cette dernière.

Le reste sans changement.

ARTICLE 10 : DENONCIATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

L'article 10 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La présente convention prévue pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du 1^{er} janvier 2023, peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire,
Monsieur le Maire,
Daniel GILLONNIER

Pour la Commune de Neuvy-sur-Loire
Monsieur le Maire,
Patrick BONDEUX